

» *cription maritime*; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres » (art. 87).

Ces deux articles contiennent des dispositions analogues à celles des articles 59 à 61 relatifs aux naissances pendant un voyage en mer. Au point de vue pratique, ils ont plus d'intérêt que ces derniers, les décès pendant les voyages en mer étant plus fréquents que les naissances.

La loi ne parle pas des mariages pendant un voyage en mer, sans doute parce qu'elle considère qu'il n'y a jamais urgence à célébrer un mariage.

VI. DÉCÈS DES OUVRIERS MORTS PAR ACCIDENT DANS LES MINES. Cette matière est régie par les articles 48 et 49 du décret du 3 janvier 1813, qui établissent la distinction suivante :

a). *On retrouve les corps des ouvriers qui sont morts par suite de l'accident.* L'acte de décès de chaque ouvrier sera dressé conformément aux règles du Droit commun. Mais l'inhumation ne pourra être autorisée qu'après qu'il aura été dressé un procès-verbal spécial pour constater l'accident.

b). *On ne peut pas parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers.* Alors il est dressé par le maire un procès-verbal de l'accident dans lequel cette circonstance est relatée, et ce procès-verbal est annexé au registre des décès.

Il est vraisemblable que dans l'idée du législateur ce procès-verbal remplace l'acte de décès, même, suivant l'opinion générale, pour prouver la dissolution du mariage des ouvriers ensevelis et autoriser leurs veuves à contracter un nouveau mariage.

Au cas de décès par suite d'un accident survenu dans une mine, il semble qu'il y aurait lieu d'assimiler celui où des personnes mourraient dans un incendie, une inondation, un naufrage ou tout autre événement sans qu'on pût retrouver leurs corps. On ne comprend guère que certains auteurs aient eu l'idée de proposer d'appliquer ici les règles de l'absence. En ce sens, Besançon, 30 juillet 1878 (S., 78. 2. 300).

272. Observation. — Le chapitre V intitulé « *Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du Royaume* » n'offrant qu'une importance secondaire, nous bornerons à renvoyer aux articles 88 à 98 qu'il suffira de lire.

CHAPITRE VI

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

I. Des cas dans lesquels il peut y avoir lieu à cette rectification.

273. Il y a lieu à la rectification d'un acte de l'état civil dans les cas suivants :

1° *Si un acte de l'état civil contient des erreurs, des omissions ou des énonciations qui n'auraient pas dû être faites.*

Des erreurs; par exemple, une erreur sur le sexe de l'enfant dans un acte de naissance, ou des fautes dans l'orthographe d'un nom.

Des omissions; par exemple, l'omission du nom des père et mère d'un enfant légitime dans son acte de naissance (art. 57).

Des énonciations qui n'auraient pas dû être faites; par exemple, l'indication dans un acte de naissance d'une filiation adultérine ou la désignation du père d'un enfant naturel quand il ne s'est pas déclaré lui-même ou n'a pas donné à un tiers une procuration spéciale et authentique pour faire cette déclaration.

2° *Quand un acte de l'état civil est irrégulier dans la forme*, par exemple, pour n'avoir pas été dressé en présence du nombre de témoins requis par la loi.

3° *Quand un acte a été inscrit sur une feuille volante au lieu de l'être sur le registre à ce destiné.*

4° *Quand un acte de l'état civil a été dressé et inscrit sur les registres après l'expiration du délai fixé par la loi* (avis du Conseil d'État des 8-12 brumaire an XI).

5° *Lorsqu'un acte de l'état civil, régulier dans la forme, a subi après coup des altérations.*

II. De l'autorité compétente pour ordonner la rectification d'un acte de l'état civil

274. Aux termes de l'article 99 : « *Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur du Roi. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.* »

Les tribunaux de première instance sont donc seuls compétents pour ordonner des rectifications aux actes de l'état civil. La raison en est que l'état civil constaté par ces actes constitue une propriété, et les tribunaux civils sont seuls compétents pour trancher les questions de propriété. L'officier de l'état civil n'a donc pas qualité pour opérer d'office ou sur la demande des parties intéressées des rectifications aux actes qu'il a dressés. *Quod scriptum scriptum*, a dit le tribun Siméon au Conseil d'État. L'acte appartient aux intéressés tel qu'il est, avec ses erreurs ou ses imperfections. Voyez cependant les explications données au n° 258 relativement à l'ordonnance du 26 novembre 1823, qui autorise le procureur de la République à faire réparer, sans l'intervention des tribunaux, les irrégularités qui peuvent être rectifiées sans nuire à la substance des actes.

275. L'article 99 ne dit pas quel est, parmi les tribunaux de première instance, celui devant lequel devra être portée la demande en rectification. Mais il est facile de suppléer à son silence, parce qu'il y a ici un tribunal désigné par la nature même des choses : c'est le tribunal de la situation des registres sur lesquels se trouve inscrit l'acte dont la rec-

tification est demandée. Il est mieux placé que tout autre pour statuer sur la demande dont il s'agit, puisque c'est à son greffe que sont ou seront déposés les registres contenant l'acte à rectifier ?

On admet cependant en général que cette règle devrait souffrir exception au cas où la demande en rectification serait formée incidemment à une autre demande dont est déjà saisi un tribunal autre que celui de la situation des registres. L'article 856, al. 3, Pr., paraît dire en effet que dans ce cas la demande en rectification sera formée par acte d'avoué devant le tribunal déjà saisi.

276. Vu l'importance de la cause dont il s'agit, la loi décide :

1° Que le tribunal ne statuera que sauf l'appel ;

2° Que le procureur de la République devra être entendu dans ses conclusions (Pr., art. 83-2°). Mais si la loi oblige les juges à entendre l'avis du procureur de la République, elle ne les oblige pas à le suivre.

III. Par qui la rectification d'un acte de l'état civil peut être demandée.

277. La rectification d'un acte de l'état civil ne peut être demandée que « par les parties intéressées » (art. 99). C'est une application de cette règle que, là où il n'y a pas d'intérêt, il n'y a pas d'action ; mais comme la loi ne distingue pas, on doit admettre qu'un intérêt d'honneur pourrait servir de base à la demande en rectification tout aussi bien qu'un intérêt pécuniaire. Dans tous les cas il faut, conformément au Droit commun, que l'intérêt soit *né et actuel*, c'est-à-dire existant dès à présent. Un intérêt éventuel ne suffirait pas.

Le procureur de la République pourrait-il prendre l'initiative de la demande en rectification d'un acte de l'état civil ? Non en principe. Nous voyons en effet que la loi assigne au procureur de la République le rôle de *partie jointe* dans les instances de cette nature en le chargeant seulement de donner ses conclusions (art. 99, C. et 83-2° Pr.). C'est dire implicitement qu'il n'a pas le droit de former une demande en rectification, de saisir le tribunal d'une semblable action, ce qui lui ferait jouer le rôle de *partie principale*. D'ailleurs l'article 99 n'accorde qu'aux parties intéressées le droit de former la demande en rectification.

La doctrine et la jurisprudence admettent cependant une double exception à cette règle :

La première exception a lieu lorsque l'acte qu'il s'agit de rectifier intéresse des indigents. Voyez la décision ministérielle du 6 brumaire de l'an XI, et l'article 3 de la loi du 40 décembre 1850 qui donne formellement au procureur de la République mission de poursuivre les rectifications d'actes de l'état civil nécessaires au mariage des indigents.

La deuxième exception concerne le cas où l'ordre public est intéressé à la rectification (avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire de l'an XI) ; par exemple si, dans le but de soustraire un enfant du sexe masculin à l'application des lois sur le service militaire, ses parents l'ont fait inscrire dans son acte de naissance comme appartenant au sexe féminin.

Dans ces deux hypothèses le procureur de la République agira comme partie principale en qualité de représentant de la société qui est intéressée à la rectification.

278. La demande en rectification s'introduit par une requête adressée au président du tribunal compétent (Pr., art. 856). Le président ordonne la communication de cette requête au ministère public, et commet un rapporteur. Le tribunal peut, s'il le juge à propos, ordonner la convocation d'un conseil de famille qui sera chargé de donner son avis. Si la rectification demandée intéresse d'autres personnes que celles qui sont en instance devant le tribunal, celui-ci peut ordonner qu'elles soient mises en cause, afin que le jugement à intervenir ait l'autorité de la chose jugée par rapport à elles et afin de prévenir ainsi, autant que possible, le discrédit qui pourrait résulter pour la justice de deux décisions contradictoires, rendues dans des circonstances identiques entre des personnes différentes.

Pour comprendre ce qui vient d'être dit, il faut savoir qu'aux termes de l'article 400 : « Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées. » Ce n'est que l'application faite au cas particulier qui nous occupe du principe général déposé dans l'article 4351, et qui se trouve formulé dans l'adage suivant : *Res inter alios judicata aliis neque nocere neque prodesse potest*. Les jugements sont des vérités légales, *Res judicata pro veritate habetur* ; mais ce sont des vérités relatives, des vérités pour ceux-là seulement qui ont figuré à l'instance ou qui y ont été appelés. Ce qui est jugé entre vous et moi est réputé vrai par rapport à vous et par rapport à moi, mais non par rapport à tous autres. Je pourrai donc me prévaloir contre vous de la décision judiciaire, et vous pourrez vous en prévaloir contre moi. Mais nous ne pourrons, ni l'un ni l'autre, nous en prévaloir contre d'autres, et ceux-ci ne pourront pas s'en prévaloir contre nous. Cela peut conduire dans certains cas à des résultats fort singuliers surtout dans la matière qui nous occupe. Ainsi un homme décédé laisse deux enfants légitimes, Primus et Secundus. Survient un troisième individu, Tertius, qui prétend être lui aussi fils légitime du défunt, bien que son acte de naissance ne lui donne pas cette filiation. Il demande la rectification de son acte de naissance, et réussit à la faire ordonner dans une instance engagée avec Primus. Le voilà frère légitime de Primus. Est-il aussi frère légitime de Secundus ? Il semblerait bien que oui, puisque Secundus est enfant du même père ; et cependant si Secundus n'a pas figuré dans l'instance et n'y a pas été appelé, le jugement qui a ordonné la rectification de l'acte de naissance de Tertius n'aura aucune autorité par rapport à lui. Il pourra donc se faire que, dans un nouveau débat engagé avec lui sur ce point, Tertius succombe, et Tertius se trouvera ainsi, au point de vue légal, être frère légitime de l'un des enfants légitimes du défunt, son cohéritier par conséquent dans la succession paternelle, tandis qu'il n'aura ni l'une ni l'autre de ces qualités vis-à-vis de l'autre enfant. Le tribunal pourra prévenir ce résultat en ordonnant que Secundus soit mis en cause dans l'instance engagée entre Primus et Tertius.

IV. Comment s'opère la rectification d'un acte de l'état civil quand elle a été ordonnée par la justice.

279. Il s'agit de savoir comment on exécute le jugement qui ordonne la rectification. L'article 101 va nous le dire : « Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé. »

Ce texte nous donne à entendre qu'on ne fait subir aucune altération matérielle à l'acte dont un jugement a ordonné la rectification. Cette prescription est reproduite en termes beaucoup plus précis par l'article

857 Pr., ainsi conçu : « *Aucune rectification, aucun changement ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis: mention en sera faite en marge de l'acte réformé; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré.* »

La mention, mise en marge de l'acte dont la rectification a été ordonnée, avertira les tiers qui consulteront le registre que cet acte a été rectifié; elle leur fera connaître en quoi consiste la rectification, et leur permettra d'ailleurs de se reporter au jugement qui l'a ordonnée et qui est, comme on l'a vu, inscrit sur les registres. D'autre part, cette mention avertira le dépositaire des registres lui-même que, dans les extraits qu'il délivrera de cet acte, il doit indiquer la rectification dont l'acte a été l'objet.

APPENDICE AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

230. Pendant la période de troubles et de malheurs qu'a enfantée la guerre fatale de 1870-1871, de nombreux registres de l'état civil furent détruits, et beaucoup d'irrégularités furent commises dans la réception des actes de l'état civil. Les moyens que fournit le Droit commun étant absolument insuffisants pour remédier aux situations créées par cet état de choses, une intervention législative était nécessaire. Les principales lois qui ont été rendues dans cet ordre d'idées sont :

1^o La loi des 6-11 janvier 1872 intitulée : *Loi relative à la réorganisation des actes de l'état civil dans les départements*; 2^o la loi des 19-23 juillet 1871 intitulée : *Loi relative à la nullité des actes de l'état civil à Paris et dans le département de la Seine depuis le 18 mars 1871*; 3^o la loi des 12-25 février 1872 intitulée : *Loi relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris*; 4^o enfin la loi du 10 juillet 1874 intitulée : *Loi relative au mode de suppléer aux actes de l'état civil du département de la Seine détruits dans la dernière insurrection*. Donnons quelques détails sur chacune de ces lois.

231. I. Loi des 6-11 janvier 1872. — A dater du 4 septembre 1870, un grand nombre d'irrégularités s'étaient produites relativement à la réception des actes de l'état civil et à la tenue des registres sur lesquels ils doivent être inscrits. La plus grave résultait de l'incompétence des officiers par lesquels ces actes avaient été reçus. Dans un grand nombre de communes, les maires et les adjoints avaient été obligés de cesser leurs fonctions; on les avait remplacés comme on avait pu, ici par les présidents de comités spéciaux qui s'étaient formés d'eux-mêmes pour remplacer les conseils municipaux, là par un maire et un adjoint provisoires nommés par les habitants du pays eux-mêmes.... Fallait-il annuler les actes de l'état civil reçus par ces officiers de l'état civil improvisés? La question présentait surtout de l'intérêt au point de vue des mariages. Strictement ces mariages étaient nuls, car les officiers qui les avaient célébrés n'avaient aucun titre légal. Et cependant il avait peut-être été impossible aux parties contractantes de procéder d'une façon plus régulière! Aussi le législateur a-t-il cru devoir intervenir, et valider tous les actes de l'état civil reçus pendant cette fatale période, quelque irrégulier que fût le titre de l'officier qui les avait reçus, sous la seule condition qu'il eût à ce moment l'exercice public des fonctions municipales ou de celles d'officier de l'état civil.

C'est ce qui résulte de l'article 1^{er} de la loi des 6-11 janvier 1872, ainsi conçu : « *Les actes inscrits sur les registres de l'état civil depuis le 4 septembre 1870 ne pourront être annulés à raison du seul défaut de qualité des personnes qui les ont reçus, pourvu que ces personnes aient eu à ce moment l'exercice public des fonctions municipales ou de celles d'officier de l'état civil à quelque titre et sous quelque nom que ce soit.* »

Aux termes de l'article 2 de la même loi : « *La disposition de l'article précédent n'est pas applicable aux actes reçus à Paris et dans les autres communes du département de la Seine pendant la période insurrectionnelle.* » En effet le sort de ces actes avait déjà été antérieurement réglé par la loi des 19-23 juillet 1871, à laquelle la loi de 1872 n'a nullement dérogé et dont nous allons maintenant parler.

282. II. Loi des 19-23 juillet 1871. — Pendant la période insurrectionnelle qui a pour point de départ le 18 mars 1871, la plupart des officiers de l'état civil de Paris et des communes du département de la Seine avaient cessé de remplir leurs fonctions. Ils avaient été remplacés par des agents issus du pouvoir insurrectionnel, qui pendant leur trop long exercice avaient dressé de nombreux actes de l'état civil. L'ordre une fois rétabli, quel devait être le sort de ces actes? Ils étaient nuls comme émanés d'officiers dépourvus de tout titre légal, et on ne voit guère comment les tribunaux, devant lesquels ces actes auraient été invoqués, auraient pu échapper à la nécessité de reconnaître et de prononcer cette nullité. Cela était grave surtout pour les mariages. On allait donc autoriser ceux qui étaient venus contracter mariage dans le lieu ordinaire consacré à ces solennités et devant l'officier qui se présentait comme seul investi du droit de les présider, à se jouer de la foi promise et à briser le lien qu'ils avaient volontairement accepté. C'était impossible! Le besoin d'une intervention législative était sentie par tout le monde, mais il était permis d'éprouver quelque embarras sur le point de savoir en quel sens elle devait se produire. Fallait-il valider purement et simplement les actes reçus par les agents du pouvoir insurrectionnel? C'eût été le plus simple assurément; mais en procédant ainsi le législateur aurait semblé reconnaître la légitimité de ce pouvoir, et il ne le voulait pas. Aussi a-t-il pris une sorte de moyen terme. L'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1871 porte que : « *Les actes de l'état civil reçus depuis le 18 mars 1871 à Paris et dans les autres communes du département de la Seine, les mentions inscrites depuis la même époque en marge des registres par tous autres que les officiers publics compétents seront bâtonnés. — Il ne pourra en être délivré aucune expédition. — Mention de la présente loi sera faite en marge des actes bâtonnés.* » C'était détruire matériellement l'œuvre des officiers de l'état civil de la Commune, qu'on ne voulait même pas sembler considérer comme investis d'une apparence de titre légal. Mais tout en détruisant cette œuvre, il fallait la reconstituer, et on va voir que, dans plusieurs cas au moins, le législateur l'a reconstituée avec les matériaux mêmes dont il ordonnait la destruction. La loi distingue à cet égard les actes de naissance, les actes de décès, les reconnaissances d'enfants naturels et les mariages.

A. ACTES DE NAISSANCE. « *Les déclarations de naissance contenues aux actes bâtonnés en vertu de l'article précédent devront être renouvelées sous les peines portées par l'article 346 du Code pénal dans le délai de trente jours (1) à partir de la promulgation de la présente loi devant l'officier de l'état civil, qui en dressera acte sur un registre spécial en présence de deux témoins.* »

« *Les naissances, qui n'auraient pas été déclarées dans le délai de l'article 35 du Code civil ou dont les déclarations n'auraient pas été renouvelées dans le délai prescrit par le paragraphe précédent, ne pourront être constatées qu'en vertu de jugements rendus en*

(1) Le délai de trente jours fixé par ce texte a été prorogé jusqu'au 30 septembre 1871 par la loi du 23 août 1871.

chambre du Conseil, à la requête soit du ministère public, soit des parties intéressées » (art. 2 de la loi).

B. ACTES DE DÉCÈS. « Dans le même délai (de trente jours), il sera dressé acte par l'officier de l'état civil, sur le registre mentionné en l'article 2, des décès survenus postérieurement au 18 mars et dont il n'existerait pas d'actes réguliers, sur le vu du certificat du médecin qui aura constaté la mort et en présence de deux témoins. En l'absence du certificat exigé par le paragraphe précédent, les actes de décès ne pourront être dressés qu'en vertu d'un jugement » (art. 4).

C. et D. ACTES DE RECONNAISSANCE D'ENFANTS NATURELS ET ACTES DE MARIAGE. En ce qui concerne les reconnaissances d'enfants naturels et les mariages, le législateur n'a pas voulu faire dépendre leur sort de la bonne volonté des auteurs de la reconnaissance ou des époux. D'ailleurs la mort de l'auteur de la reconnaissance ou de l'un des époux pouvait, dans plusieurs cas, mettre un obstacle insurmontable au renouvellement de la reconnaissance ou à une nouvelle célébration du mariage ; aussi allons nous voir ici le législateur autoriser la reconstitution des actes bâtonnés avec les matériaux mêmes empruntés aux actes dont il ordonne la destruction matérielle.

« Les reconnaissances d'enfants naturels, contenues dans les actes bâtonnés en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi, devront être renouvelées dans le même délai de trente jours. — En cas de décès des auteurs des dites reconnaissances, ou faute par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribunal pourra, à la requête du ministère public ou des parties intéressées, ordonner la transcription des dits actes sur les registres mentionnés en l'article 2. — La transcription ainsi opérée assurera à la reconnaissance ses effets à la date du premier acte » (art. 3).

« Les actes de mariage bâtonnés en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi seront transcrits dans le même délai de trente jours sur le registre mentionné en l'article 2 en présence des parties et de quatre témoins. — En cas de décès des époux ou de l'un d'eux, ou faute par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribunal, à la requête du ministère public, des parties intéressées ou de l'une d'elles, ordonne la transcription sur le registre mentionné en l'article 2 des actes bâtonnés, sauf les cas prévus par l'article 184 du Code civil. — La transcription assurera au mariage, à la date du premier acte, tous les effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus du mariage » (art. 3).

Les articles 6 et 7 n'offrent qu'un intérêt secondaire.

283. III. Loi des 12-25 février 1872. — Parmi les désastres matériels accumulés par la formidable insurrection de Paris en 1871, l'un des plus considérables fut la destruction des registres de l'état civil. On évalue à sept ou huit millions le nombre des actes dont l'original a ainsi disparu par suite de la perte des deux doubles des registres sur lesquels ils étaient inscrits. Les registres déposés au greffe du tribunal de première instance de la Seine ont été entièrement dévorés dans l'incendie du Palais de Justice, et ceux déposés à l'Hôtel-de-Ville ont eu le même sort. Il fallait de toute nécessité se préoccuper de reconstituer les actes ainsi détruits, et l'intervention législative était nécessaire, les moyens que fournit le droit commun se trouvent ici complètement insuffisants. Cette colossale entreprise a été réalisée dans la mesure du possible, en exécution de la loi des 12-25 février 1872. Cette loi, dans l'examen détaillé de laquelle nous n'entrerons pas, confiait à une Commission nommée par le ministre de la justice le soin de reconstituer les actes de l'état civil détruits. Cette reconstitution devait être et a été opérée : « 1^o D'après les extraits des anciens registres délivrés conformes ; 2^o sur les déclarations des personnes intéressées ou des tiers et d'après les documents qui auront été déposés à l'appui ; 3^o d'après les registres tenus par les ministres des différents cultes, les registres des hôpitaux et des cimetières, les tables de décès rédigés par l'administration des Domaines et toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes authentiques » (article 2 de la loi).

Les actes de l'état civil reconstitués comme il vient d'être dit n'ont pas tous la même force probante. Ceux qui ont été reconstitués par le moyen d'extraits des anciens registres délivrés conformes, ont la force probante que leur attribue l'article 45 : ils font foi jusqu'à inscription de faux. Au contraire ceux qui ont été rétablis par la Commission d'après les autres documents indiqués en l'article 2 précité, ne font foi que jusqu'à simple preuve contraire (art. 3 de la loi).

284. IV. Loi du 10 juillet 1871. — Mentionnons enfin une loi du 10 juillet 1871 qui, allant au plus pressé, fixait un mode spécial pour suppléer aux actes de l'état civil du département de la Seine détruits pendant l'insurrection, en attendant que ces actes fussent reconstitués. Cette loi peut encore recevoir son application en ce qui concerne les actes de l'état civil non reconstitués.

TITRE III

Du domicile.

§ I. Notions générales.

285. Domicile, résidence, habitation : trois mots qui expriment des idées différentes.

Un commerçant a le centre de ses affaires à Bordeaux où il habite avec sa famille pendant une partie de l'année. Ce commerçant a une maison de campagne à Lormont ; il s'y installe tous les ans avec sa famille pendant toute la belle saison, et vient alors tous les jours à Bordeaux passer quelques heures pour veiller à ses affaires. Ce même commerçant fait tous les ans un voyage d'agrément dans les montagnes, ou au bord de la mer... Il est domicilié à Bordeaux ; il réside à Bordeaux pendant l'hiver, à Lormont pendant l'été ; en cours de voyage il habite là où il se trouve. Qu'est-ce donc que le domicile ? Qu'est-ce que la résidence ? Qu'est-ce que l'habitation ?

a). Le domicile, c'est le siège légal d'une personne ; c'est son siège juridique et par suite quelquefois fictif. Où est situé ce siège légal, ce siège juridique ? L'article 102 répond : « Le domicile de tout Français » quant à l'exercice de ses droits civils est au lieu où il a SON PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT ». — Son principal établissement, c'est-à-dire le centre de ses intérêts, soit de ses intérêts matériels, soit de ses intérêts d'affection, soit des uns et des autres tout à la fois. « Le principal établissement, dit M. Laurent, ce sont les liens de famille, d'intérêts, de fonctions, qui attachent une personne à tel lieu plutôt qu'à tel autre. »

Il y a, on le voit, une certaine intimité entre la personne et la maison, le lieu où est son domicile, et c'est ce que donne fort bien à entendre le mot domicile, de *domum colere*, expression qui indique que le domicile est à la maison, au lieu de prédilection. — Le domicile est une abs-